**Tout savoir sur le dispositif de recueil des signalements des lanceurs d’alerte…**

*« Le lanceur d’alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »*

**Qui peut être lanceur d’alerte ?**

Il s’agit de vous, salarié(e) de l’entreprise, mais aussi des collaborateurs extérieurs ou occasionnels (intérimaires, stagiaires, prestataires, fournisseurs…) lançant une alerte « de bonne foi », c’est-à-dire sans malveillance ou sans attendre une contrepartie personnelle, avec des éléments à l’appui raisonnables permettant de croire en la véracité des propos rapportés.

**Quel type d’agissements sont visés par la procédure ?**

Les objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes sont un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié, une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ou encore une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont l’émetteur de l’alerte a eu personnellement connaissance.

Sont exclus du champ de l'alerte tous faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support, portant sur des faits couverts par le secret de la défense nationale, des faits couverts par le secret médical, des faits couverts par le secret des relations entre un avocat et son client.

Le droit d’alerte est un dispositif complémentaire et facultatif offert aux salariés qui n’a pas vocation à se substituer à la voix hiérarchique ou aux représentants du personnel. La non-utilisation de dispositif est sans conséquence pour les salariés.

**Qui est responsable du dispositif ?**

Un référent est désigné pour permettre le recueil de vos signalements et garantir leur bon traitement en toute confidentialité. Vous trouverez ces coordonnées en fin de ce document.

**L’identité et la protection de l’émetteur de l’alerte.**

L’entreprise s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger votre identité ainsi que des personnes visées par l’alerte et la nature des faits.

Dans tous les cas, votre identité ne peut être communiquée à la personne mise en cause dans l’alerte, sauf si vous en donnez l’accord formel.

Les alertes seront traitées en toute confidentialité, ainsi que les enquêtes et rapports, sous réserve des obligations découlant de la loi ou des procédures judiciaires applicables.

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne pourra être exercée à votre encontre des employés signalant une alerte, même si les faits rapportés se révèlent infondés, sous réserve que les employés aient agi de bonne foi.

Toute mesure de représailles, directe ou indirecte, à l’encontre d’un employé de l’entreprise qui a signalé une alerte ne saurait être tolérée et donnera lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu’à la rupture du contrat de travail, conformément au droit applicable.

L’utilisation abusive du dispositif peut vous exposer à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

**Information de la personne visée par l’alerte.**

Tout employé de la société faisant l’objet d’une alerte est présumé innocent jusqu’à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

 Il sera obligatoirement informé, dès l’enregistrement de l’alerte, des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits à défense et au respect du principe du contradictoire.

Cette information, délivrée de manière sécurisée, précisera notamment l’identification du référent, les faits qui lui sont reprochés, les modalités d’exercice de ses droits d’accès et de rectification et d’opposition des données personnelles le concernant.

Toutefois, le référent peut décider, si il dispose d’éléments fiables et matériellement vérifiables, de prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l’alerte, avant d’informer la personne visée par l’alerte.

**Le traitement des alertes, l’analyse et l’enquête**

Le référent vous informe immédiatement de la réception de l’alerte ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l’examen de la recevabilité de celle-ci, des modalités suivant lesquelles vous serez informé des suites données à votre signalement. Ce délai d’information pourra varier en fonction des éléments de l’alerte et de l’avancement des éventuelles investigations.

Le référent analyse sur la base de critères objectifs les suites adaptées qu’il convient de donner à l’alerte. Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l’identité du lanceur d’alerte pourront être organisés avec ce dernier.

Une enquête sera effectuée afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

À l’issue de l’enquête, et quelle qu’en soit l’issue, une décision formalisée et motivée est transmise à l’émetteur de l’alerte par la personne en charge du traitement de l’alerte.

**Cas des alertes anonymes.**

Les alertes anonymes signalées grâce au dispositif d’alerte professionnelle ne sont pas encouragées et doivent être évitées dans la mesure du possible.

Par exception, une alerte anonyme devra être traitée sous les conditions suivantes : la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillé, le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par le référent, de l'opportunité de son traitement.

**Les catégories de données enregistrées**

Seules certaines catégories de données peuvent être enregistrées. Elles doivent être formulées de manière objective et être strictement nécessaires à la vérification des faits.

Il s’agit de : l’identité, les fonctions et les coordonnées de l’émetteur de l’alerte, l’identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l’objet de l’alerte, l’identité, les fonctions et les coordonnées des personnes du référent, les faits signalés, les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, le compte rendu des opérations de vérification, les suites données à l’alerte.

**Droit d’accès, de rectification et d’opposition**

Conformément aux dispositions de la CNIL, l’émetteur de l’alerte ou la personne faisant l’objet d’une alerte peuvent accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La demande est à formuler auprès de la personne en charge du traitement de l’alerte en utilisant par exemple l’adresse e-mail ou la ligne téléphonique dédiée. La personne qui fait l’objet d’une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d’accès, des informations concernant l’identité de l’auteur de l’alerte.

L’émetteur de l’alerte ou la personne faisant l’objet d’une alerte peuvent se faire assister par toute personne de leur choix appartenant à l’entreprise et ce, à tous les stades du dispositif.

**Conservation des données et mesures de sécurité**

Le référent prend toutes mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, tant à l’occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication (les données informatisées sont protégées par mot de passe, changé régulièrement).

Les données à caractère personnel recueillies qui ne sont pas suivies d’une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Lorsqu’une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l’encontre de la personne mise en cause ou de l’auteur d’une alerte abusive, les données relatives à l’alerte sont conservées par le référent jusqu’au terme de la procédure.

**Les éventuels transferts de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.**

Le cas échéant, il est possible de réaliser des transferts de données : vers un pays reconnu par une décision de la Commission européenne comme assurant un niveau de protection suffisant ou garantissant un niveau suffisant de protection de la vie privée, ainsi que les droits et libertés fondamentaux des personnes, par la mise en œuvre des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, ou par l’adoption de règles internes d’entreprise.

**Suivi des alertes**

Afin de pouvoir évaluer l’efficacité du dispositif d’alerte, le référent met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

Cette procédure a fait l’objet d’une déclaration auprès de la CNIL (AU 04 Alertes Professionnelles).

Votre référent :

Tél :

Mail :